



Arrêt

**n° 159 382 du 24 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 janvier 2015, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2015, tous deux notifiés le 9 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2009, accompagnée de son fils.

1.2. Le 18 novembre 2009, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure d'asile s'est clôturée par l'arrêt n° 62 555 du 31 mai 2011 dans lequel le Conseil de céans a rejeté le recours du 28 mars 2011 dirigé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides prise en date du 28 février 2011, refusant de reconnaître à la partie requérante tant le statut de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

Le 20 juin 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été notifié à la partie requérante.

1.3. Le 19 juillet 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure d'asile s'est clôturée par l'arrêt n° 78 679 du 30 mars 2012 dans lequel le Conseil de céans a rejeté le recours du 27 décembre 2011 dirigé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides prise en date du 30 novembre 2011, refusant à nouveau de reconnaître à la partie requérante tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire.

Le 25 juin 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été notifié à la partie requérante. Le 25 juillet 2012, la partie requérante a introduit des recours en annulation contre cet ordre de quitter le territoire. Ces recours sont enrôlés au Conseil de céans sous les numéros 103 239 et 103 270.

1.4. Le 6 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège. Cette demande est actualisée le 12 septembre 2014.

1.5. Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui ont été notifiés le 9 avril 2015 et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la demande d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Notons tout d'abord que les demandes d'asile introduites par l'intéressé les 18.11.2009 et 19.07.2011 ont toutes deux été clôturées négativement les 06.06.2011 et 03.04.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait ses « deux procédures d'asile ont duré plus de 3 ans (sic) ». Il indique que « ce délai anormalement long d'examen de sa procédure d'asile constitue manifestement une circonstance exceptionnelle (sic) ». Toutefois, notons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24.10.2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.11.2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures d'asile (clôturées) rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque son séjour ainsi que son intégration sur le territoire (les attaches sociales développées en Belgique, le fait d'avoir suivi plusieurs formations et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à ce propos, l'intéressé plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Cependant, force est de constater que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, ces éléments invoqués n'empêchant pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons, en outre, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Compte tenu de ce qui précède, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223).

De même, l'intéressé invoque à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne

saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention susmentionnée, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

In fine, s'agissant de la scolarité de l'enfant de l'intéressé, relevons que aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité de son fils nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Article 7, alinéa 1 :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Motivation :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. L'intéressé est arrivé en Belgique le 18 novembre 2009. Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 31 mai 2011, cette procédure a été clôturée par un arrêt du CCE. La qualité de réfugié n'a pas été reconnue à l'intéressé et le statut de protection subsidiaire lui n'a pas été accordé. Un Ordre de Quitter le Territoire lui a été notifié. L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile. Le 30 mars 2012 cette procédure a été clôturée par un arrêt du CCE. La qualité de réfugié n'a pas été reconnue à l'intéressé et le statut de protection subsidiaire lui n'a pas été accordé. Un Ordre de Quitter le Territoire lui a été notifié. Le 08 juin 2012, il a demandé un titre d'autorisation en application de l'article 9bis, qui a été clôturée avec une décision d'irrecevabilité. Jusqu'à maintenant il n'a pas obtempéré aux OQTs. Il n'a non plus pris des démarches pour organiser son retour volontaire ».

1.6. Le 5 mai 2015, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire afin que ses enfants puissent terminer leur année scolaire. Le 21 mai 2015, la partie défenderesse informe la partie requérante que l'ordre de quitter le territoire a été prolongé du 9 mai 2015 au 30 juin 2015.

Le 30 juin 2015, la partie requérante introduit une seconde demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire afin qu'un de ses enfants puisse mener à bien sa seconde session. Le 1^{er} juillet 2015,

la partie défenderesse informe la partie requérante que l'ordre de quitter le territoire a été prolongé du 1^{er} juillet 2015 au 9 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] violation des principes de bonne administration [...] des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable, de la violation des principes généraux de droit de sécurité juridique et confiance légitime, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, [ci-après, la « CEDH »] ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la durée de son séjour et son intégration ne justifient ni l'octroi d'une autorisation de séjour, ni une impossibilité de retour temporaire au pays d'origine pour y solliciter un visa à défaut de circonstances exceptionnelles.

Elle souligne qu'il ressort à suffisance du dossier administratif la preuve de sa présence en Belgique depuis près de six ans et des liens solides qu'elle y a tissés. Elle estime ainsi avoir établi qu'il « [...] serait difficile sinon impossible de retourner dans son pays et d'abandonner ses liens sociaux pour solliciter un visa dans un pays qu'[...] [elle] a quitté il y a six ans » et qui constituerait une « [...] démarche inutile et coûteuse [qui] ne peut se réaliser sans risque de rompre ses liens sociaux » et impliquerait l'abandon de son enfant qui est aux études en Belgique.

La partie requérante opère un rappel théorique de la notion de circonstance exceptionnelle telle qu'interprétée par le Conseil d'Etat avant de conclure que la partie défenderesse, sans contester la réalité des liens sociaux invoqués, les rejette « en bloc » considérant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais omet finalement de définir ce qu'elle entend par circonstances exceptionnelles. Elle rappelle ensuite que l'examen de la recevabilité de la demande doit respecter le principe de la proportionnalité entre les différents enjeux en cause (C.E., 1^{er} avril 1996, R.D.E., 1996, 91, pp. 742-744).

Elle soutient pouvoir « [...] raisonnablement s'attendre à ce que la partie [défenderesse] étudie le dossier administratif dans son ensemble avant de déclarer la demande irrecevable ». Elle rappelle ensuite « [...] le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie [...] » selon lesquels chaque administration doit examiner de façon sérieuse et complète les circonstances de l'affaire après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires.

Elle rappelle enfin l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse et estime qu'au vu des principes de précaution et de minutie susvisés, il appartenait à la partie défenderesse « [...] d'au moins étudier, voire mentionner cette impossibilité de retour qui constitue une circonstance exceptionnelle ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la décision litigieuse n'est pas fondée « [...] sur des motifs pertinents, adéquats, proportionnés et raisonnables » et fait grief à la partie défenderesse d'affirmer que la longueur de sa procédure d'asile et ses « craintes déclarées non crédibles en demande d'asile » ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Elle développe, à cet égard, un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »), en particulier en raison du fait que « [...] le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction [susvisée] ».

Elle soutient que « [...] faute de nouveaux critères et en vertu de la continuité du service public, du principe de bonne administration, la partie [défenderesse] reste en défaut de montrer à tout le moins un seul critère objectif, légal sur lequel elle base ses décisions pour rejeter les seuls critères connus et invoqués auparavant ». Elle ajoute que cette situation laisserait un pouvoir discrétionnaire absolu à la partie défenderesse ne permettant pas aux administrés de vérifier la conformité de l'examen de la demande à des critères précis.

Elle rappelle ensuite le devoir du juge de vérifier le respect par l'administration du « [...] principe de droit administratif tiré de l'adage *Patere legem quam ipse fecisti* selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres « règlements » ».

Après un rappel des craintes invoquées à l'appui de ses demandes d'asile, la partie requérante fait valoir au vu du « [...] contexte local actuel [...] » et des « [...] incertitudes qui règnent sur la situation politique dans son pays d'origine », que sa crainte de persécution reste d'actualité et constitue « [...] un risque pour sa vie ou sa sécurité ». Elle soutient que « [...] le fait que ses demandes d'asile aient été rejetées ne dispense pas la partie [défenderesse] de procéder à un examen indépendant et objectif de la situation et de se départir des motifs de rejets avancés par le [Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides] ».

Elle ajoute que la partie défenderesse a violé « [...] les dispositions légales susmentionnées [...] » en omettant de procéder à un nouvel examen de sa crainte sous l'angle de l'article 3 de la CEDH en vue de vérifier si les éléments allégués ne sont pas pertinents pour justifier une impossibilité de retour dans son pays d'origine.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de reconnaître comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (six ans), sa bonne intégration (lien sociaux et familiaux) et sa bonne conduite.

Elle affirme qu'« en reconnaissant que [sa] bonne intégration et [sa] bonne conduite [...] au sein de la société belge ne justifient pas la régularisation de séjour, la partie [défenderesse] reconnaît qu'il y a de facto intégration dans le chef [de la partie requérante] ». Elle soutient dès lors que la partie défenderesse aurait dû justifier au regard de l'article 8 de la CEDH le fait de ne pas avoir pris cette intégration en compte. Elle ajoute ensuite que ces éléments démontrent l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et que seraient violés, non seulement cet article, mais également son obligation de motivation formelle et adéquate, et restreignant artificiellement la portée de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle renvoie ensuite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 8 de la CEDH et affirme que la partie défenderesse a violé les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 8 de la CEDH, et le principe de bonne administration de précaution et de prudence.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles, à savoir la durée de ses deux procédures d'asile, son long séjour en Belgique (six ans), son intégration, sa vie privée (article 8 de la CEDH) et la scolarité de son enfant, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, à savoir le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que constituent des circonstances exceptionnelles l'intégration et les liens sociaux de la partie requérante ainsi que la scolarité de son fils, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que ni la longue procédure d'asile, ni son séjour de six ans en Belgique pas plus que les liens tissés en Belgique et la scolarité des enfants de la partie requérante ne constituaient des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Cette motivation n'est par ailleurs pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. La partie requérante reste également en défaut, *in specie*, de démontrer une quelconque violation du principe de proportionnalité par la partie défenderesse entre les différents intérêts à la cause.

3.3.2. Ensuite, la partie requérante ne peut nullement être suivie lorsqu'elle affirme qu'elle « [...] a pu établir qu'il serait difficile sinon impossible de retourner dans son pays et d'abandonner ses liens sociaux pour solliciter un visa dans un pays qu' [...] [elle] a quitté il y a six ans, que cette démarche inutile et coûteuse ne peut se réaliser sans risque de rompre ses liens sociaux [...] que son enfant est aux études qu' [...] [elle] préfère ne pas abandonner pour aller solliciter un visa au pays d'origine [...] Que cet élément objectif constitue une circonstance exceptionnelle et une preuve de son intégration », dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie requérante a articulé sa demande d'autorisation de séjour, datée du 6 juin 2012 et complétée le 12 septembre 2014, autour de deux pôles relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement et qu'elle s'est contentée d'invoquer, sous le titre « II. La recevabilité », des arguments relatifs à la longueur du traitement de ses demandes d'asile, tandis que dans une seconde partie, intitulée « III. Quant au Fond- Intégration- [...] », elle renvoie à son intégration, ses liens sociaux et les études de son fils. Quoiqu'il en soit, force est de constater que la partie défenderesse a toutefois analysé l'ensemble des arguments soulevés dans le cadre de cette demande également au regard des circonstances exceptionnelles et a estimé qu'aucune des circonstances soulevées ne pouvait être considérée comme « rendant particulièrement difficile » le retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.3.3. En ce que la partie requérante relève l'absence d'examen de sa demande dans son ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles

chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3.4. En outre, en ce que la partie requérante soutient que, quant au respect des principes de prudence et de minutie dans la motivation des actes administratifs, la partie défenderesse aurait dû « [...] *au moins étudier, voire mentionner cette impossibilité de retour qui constitue une circonstance exceptionnelle* », le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de définir cette notion ou d'en déterminer les contours, ce qui reviendrait à nier la notion même de circonstance exceptionnelle, laquelle doit être appréciée dans chaque cas d'espèce selon son large pouvoir d'appréciation (voy. *supra* 3.1. alinéas 3 et 4).

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante ne spécifie pas avec clarté quelle « *impossibilité de retour qui constitue une circonstance exceptionnelle* », invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, n'aurait pas été examinée.

3.3.5. Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée sans qu'une erreur manifeste d'appréciation n'ait été démontrée dans son chef. La première branche du moyen est non fondée.

3.4.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, la partie requérante allègue, notamment, de la violation du principe général « *patere legem quam ipse fecisti* » et de la violation des principes de sécurité juridique et de légitime confiance du fait de la non prise en considération, dans l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, des nouveaux critères de régularisation annoncés par le gouvernement, spécifiquement en ce que « [...] *le Secrétaire d'Etat [...], M. Melchior Wathelet s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 [relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »)]* ».

A cet égard, le Conseil rappelle toutefois que s'il est vrai que ledit Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, pas plus qu'à l'engagement du Secrétaire d'Etat de l'époque et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas

avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

À toutes fins utiles, le Conseil tient à rappeler que, ni dans sa demande du 6 juin 2012, ni dans son actualisation du 12 septembre 2014, la partie requérante n'a invoqué l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 ou l'engagement susvisé du Secrétaire d'Etat.

3.4.2. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dû aux craintes de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, lesquelles ont été invoquées à l'appui de sa demande d'asile, à savoir des persécutions constituant un risque pour sa vie ou sa sécurité, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En ce que la partie requérante allègue des craintes actuelles de persécutions constituant un risque pour sa vie et sa sécurité en cas de retour au pays d'origine, le Conseil ne peut que rappeler à ce propos que les demandes d'asile successives introduites par la partie requérante ont été dûment analysées et rejetées par les instances d'asile, se clôturant par des arrêts de rejet n° 62 555 du 31 mai 2011 et n° 78 679 du 30 mars 2012. Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile de la partie requérante, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de cette dernière.

La partie requérante n'a par ailleurs pas fait valoir depuis de nouveaux éléments devant la partie défenderesse attestant de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique. Or, il convient de rappeler à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.674, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, de l'existence d'une circonstance exceptionnelle – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Pour le surplus, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Cet élément de la deuxième branche du moyen est dès lors prématuré.

3.4.3. Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ces points, et aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été démontrée dans son chef. La deuxième branche du moyen est non fondée.

3.5.1. En une troisième branche du moyen unique, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir, d'une part, commis une erreur manifeste dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées et d'avoir, d'autre part, reconnu implicitement la réalité de son intégration sans pour autant apprécier celle-ci au regard de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, force est de constater que cette branche du moyen manque en fait, une simple lecture de la première décision attaquée révélant que la partie défenderesse a souligné que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour relatifs à « [...] la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, ces éléments invoqués n'empêchant pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). » sans se prononcer toutefois sur le fond du dossier, à savoir sur l'appréciation de la possibilité d'une régularisation de la partie requérante au regard de son intégration.

Il ressort également de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à l'invocation d'une vie privée au regard de l'article 8 de la CEDH et ce, sans qu'aucune contestation pertinente ne soit émise à l'égard de cette motivation en termes de requête.

3.5.2. Pour le surplus, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les principes et dispositions invoqués dans le moyen pris en termes de requête. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT